Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250826-ARR-274-2025-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°274/2025

Objet : Portant règlementation temporaire de la circulation – place de la mairie

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 ; R 417-10 à R 417-11 ;
Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Considérant l'organisation d'un spectacle par l'association cri des pierres dans l'église de Manduel ;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation des piétons afin d'assurer leur sécurité et celle des intervenants lors de la vente des billets du spectacle.

Arrête

Article 1 : Une billetterie est autorisée sur l'esplanade de l'hôtel de ville le vendredi 17 octobre 2025
Le cheminement des piétons entre le parvis de la mairie et l'entrée de l'église se fera par un barriérage et une signalisation adéquate.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune sous le contrôle de la police municipale. Les services techniques en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.
Les mesures nécessaires seront prises en accord avec le service départemental d'incendie et de secours du Gard et les services de Gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Article 3 : La libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions sera assurée hors du cadre de cette manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênant seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur les voies publiques concernées par les services de police municipale de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de Manduel, Madame la cheffe de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le responsable du service technique, sont chargés de l'exécution du présent arrêt, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Margueritte.

Publié-le :
27 AOUT 2025

Fait à Manduel, le 26 août 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL
GARD